Gratis

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2962/2017

Affaire :

La CORIS BANK International Côte d'Ivoire
(SCPA KONAN LOAN et associés)

C/
La SCI ALVOCI
La Société Ivoire FILAKO Service International
(Maître TRAORE MOUSSA)

DECISION CONTRADICTOIRE

Rejette l'exception d'irrecevabilité des dires et observations de la société Ivoire FILAKO Service International soulevée par la CORIS BANK International Côte d'Ivoire;

Déclare recevables mais mal fondés, les dires et observations du 31 août 2017 déposés par la SCI ALVOCI et la société Ivoire FILAKO Service International;

Constate que les formalités légales exigées pour parvenir à la vente de la parcelle de terrain urbain bâti objet du titre foncier n° 51.792 de la circonscription foncière de Bingerville, sis à Abidjan, Yopougon Attié, 9ème tranche, formant les lots numéros 4.267 et 4.267 îlot 446, ensemble les constructions y édifiées consistant en un immeuble d'Habitation de type R+4, ont été régulièrement accomplies par la CORIS BANK International, créancière poursuivante ;
Lui en donne acte ;
Valide en conséquence le commandement valant saisie immobilière en date du 22 mai 2017;

Renvoie la cause et les parties à l'audience d'adjudication fixée au 27 décembre 2017;

Réserve les dépens.

AUDIENCE DU 29 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 29 novembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON, TUO ODANHAN épouse AKAKO, TRAORE née KOUAO MARTH, monsieur N'GUESSAN K. Eugène, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

La société CORIS BANK International Côte d'Ivoire SA au capital de 10 400 000 000 CFA dont le siège social est à Abidjan Plateau, Boulevard de la République, 01 BP 4690 Abidjan 01, Téléphone: 20 20 94 50, RC N° CI-ABJ-2012-B-7161 prise en la personne son Directeur Général Monsieur MAMADOU SANON, Directeur Général ;

Demanderesse comparant et concluant par la SCPA KONAN-LOAN & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody 2 Plateaux les Vallons, Cité LEMANIA-Lot 1827 bis, 01 BP 1366 Abidjan 01, téléphones: 22 41 74 28/ 22 41 74 19;

D'UNE PART

Et

La SCI ALVOCI, société civile particulière de construction au capital de 1.000.000 FCF A ayant son siège social Abidjan 10 BP 24634 Abidjan 10 représentée par madame KONATE AICHA, en qualité de caution hypothécaire;

La société Ivoire FILAKO Service International, SARL au capital de 1.000.000 FCF A ayant son siège social à Agnibilékro, 01 BP 127 Agnibilékro, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-201-B-042, prise en la personne de son représentant légal, madame KONATE AICHA ;

Défenderesses comparant et concluant par maître TRAORE MOUSSA, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire;

10 07 18
Qy Koan

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expressives réserves de fait et de droit ;

FAITS

Par cahier des charges déposé au greffe du tribunal de céans le 02 août 2017, la société CORIS BANK International Côte d'Ivoire a fait servir assignation à la SCI ALVOCI d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à l'audience du 07 septembre 2017 ;

Après les délibérations, le tribunal a, le 22 novembre 2017, vidé son délibéré et a rendu la décision dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Il ressort des faits de la cause que suivant convention notariée en date du 29 juillet 2015 passé par devant maître Blanche SAKO, Notaire à Abidjan, la CORIS BANK International Côte d'Ivoire a accordé à la société Ivoire FILAKO Service International, un crédit de campagne d'un montant de cinq cent millions de francs (500.000.000 F) CFA;

Pour garantir le remboursement de ce prêt, la SCI ALVOCI a consenti au profit de la CORIS BANK Côte d'Ivoire une hypothèque de premier rang sur l'immeuble consistant en une parcelle de terrain urbain bâti objet du titre foncier n°51 792 de la circonscription foncière de Bingerville, sis à Abidjan, Yopougon Attié, 9ème tranche, formant les lots numéros 4.267 et 4.267 îlot 446;

N'ayant pas honoré ses engagements tenant au remboursement du reliquat de sa dette d'un montant de quatre cent cinquante millions cent quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante-trois francs (450.182.253 F) CFA, la CORIS BANK Côte d'Ivoire a mis en œuvre la procédure immobilière tendant à la réalisation du titre foncier sus indiqué, en servant par exploit du 22 mai 2017, de Maître EBOULE Jean Paul, huissier de justice à

BOUAKE, un commandement de payer valant saisie immobilière à la SCI ALVOCI, caution hypothécaire et à titre d'information à la société Ivoire FILAKO Service International, débitrice principale, d'avoir à payer le montant sus indiqué dans le délai de 20 jours, faute de quoi, ledit commandement transcrit à la conservation foncière vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ledit commandement étant resté sans suite, la CORIS BANK Côte d'Ivoire, par le canal de son conseil, a déposé au greffe du tribunal de commerce de céans, sous le N°2084/GTCA/2017, le 02 août 2017, le cahier de charges contenant les conditions et modalités de la vente de l'immeuble ainsi saisi, rédigé par lui et par exploit d'huissier en date 03 août 2017, elle a fait délivrer sommation à la SCI ALVOCI et à titre d'information à la société Ivoire FILAKO Service International, de prendre communication dudit cahier et d'y insérer leurs dires et observations pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 07 septembre 2017, la vente devant avoir lieu le 18 Octobre 2017 ;

La SCI ALVOCI et la société Ivoire FILAKO Service International, par le canal de leur conseil, maître TRAORE MOUSSA, Avocat à la Cour, ont déposé au greffe du tribunal de ce siège, le 31 août 2017, leurs dires et observations relatifs à la procédure de saisie immobilière entreprise contre elles;

Il ressort de ces dires et observations que celles-ci ont élevé les moyens de contestation suivants:

Elles soulèvent la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière du 22 mai 2017, au motif que ledit acte a été signifié aux mêmes date et heure, au siège de la caution hypothécaire sis à Abidjan et à celui de la débitrice principale sis à Agnibilékro;

Elles en déduisent que ledit commandent a été signifié à une seule adresse à Abidjan, et non à Agnibilékro, de sorte que la signification du commandement est entachée d'irrégularité et encourt nullité;

Elles soulèvent également la nullité de la sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges, parce que le dit acte, en violation de l'article 269 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, n'indique pas la qualité de la personne qui l'a reçu et n'a été signifié ni au siège de la caution hypothécaire, ni à celui du débiteur principal;

En outre, elles estiment que l'acte de cautionnement du 29

juillet 2015 est nul, puisqu'en violation des articles 14 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, il n'indique pas que des témoins certificateurs ont assisté à sa signature et il n'existe pas de mention écrite, de la main de son gérant, de la somme maximale garantie ni en lettres ni en chiffres ;

En réaction aux moyens de contestations sus exposés, la CORIS BANK Côte d'Ivoire, soulève in limine litis l'irrecevabilité des dires et observations de la société Ivoire FILAKO Service International pour défaut de qualité à défendre, aux motifs que l'immeuble objet de la présente procédure de saisie ne lui appartient pas, qu'elle est une personne morale distincte de la SCI ALVOCI, objet de ladite procédure et que c'est à titre d'information que les actes y afférents lui ont été servis;

Subsidiairement, elle fait valoir que contrairement aux allégations de la SCI ALVOCI, le commandement aux fins de saisie immobilière n'est pas nul puisque la société IVOIRE FILAKO SERVICE a des bureaux à Abidjan et en vertu du principe jurisprudentiel de la théorie des gares principales, tout acte peut y être servi ;

Elle relève qu'en outre, la signification faite à la personne de son gérant est réputé lui avoir été faite ;

En tout état de cause, poursuit-elle, alors qu'en application de l'article 297 alinéa 2 de l'acte uniforme précité, les irrégularités alléguées ne sont sanctionnées de nullité que si elles ont causé un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque, ni la SCI ALVOCI ni la société IVOIRE FILAKO SERVICE INTERNATIONAL ne fait la preuve du préjudice que lui cause l'irrégularité dont elle se prévaut;

Sur la nullité de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, la demanderesse soutient que ni l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative, ni l'article 269 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'exige la mention de la qualité de la personne à laquelle la sommation est remise, de sorte que ce moyen est mal fondé et doit être rejeté;

Sur la nullité de l'acte de cautionnement, elle fait observer que l'assistance des témoins certificateurs n'est prescrite que pour la caution qui ne sait ou ne peut écrire et qu'une telle preuve n'est pas rapportée en ce qui concerne madame KONATE AICHA, gérante de la SCI ALVOCI;

Elle souligne que par ailleurs, suivant l'article 14 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, ni l'assistance des témoins certificateurs, ni la mention manuscrite écrite de la main de la caution de la somme maximale garantie en lettres et en chiffres, n'est prescrite à peine de nullité du cautionnement ;

Elle précise que d'ailleurs, les défenderesses ne contestent pas avoir par le canal de son conseil, entrepris des négociations auprès d'elle, par le biais de son conseil, aux termes desquelles elles lui ont proposé une dation en paiement de l'immeuble objet de l'hypothèque, sous réserve que cette dation permette d'éteindre intégralement la créance due, en principal, frais et intérêts ;

La CORIS BANK Côte d'Ivoire précise que les défenderesses voulaient par ce procédé, obtenir l'extinction totale de sa créance d'un montant de 450.082.253 F CFA alors que la mise à prix de l'immeuble saisi est fixé à la somme de 132.206.500 F CFA et les enchères n'atteindront pas le montant de la créance ;

Aussi, n'y a-t-elle pas consentie ;

Pour toutes ces raisons, elle prétend que ce moyen de la SCI ALVOCI est tout aussi mal fondé et doit être rejeté ;

Réagissant au moyen d'irrecevabilité de l'action soulevé par la CORIS BANK Côte d'Ivoire, pour défaut de qualité à défendre de la société Ivoire FILAKO Service International ces moyens, cette dernière fait valoir qu'elle est partie à la convention notariée d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire revêtue de la formule exécutoire, objet de la présente procédure qu'étant le débiteur principal, elle a qualité pour agir et défendre en justice;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SCI ALVOCI a comparu et a même fait valoir ses dires et observations;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur l'exception d'irrecevabilité des dires et observations de la société Ivoire FILAKO Service

International

La CORIS BANK Côte d'Ivoire soulève l'irrecevabilité des dires et observations de la société Ivoire FILAKO Service International pour défaut de qualité à défendre aux motifs que l'immeuble saisi ne lui appartient pas, et que c'est à titre d'information qu'elle a reçu les actes afférents à la présente procédure;

Cette dernière, estimant qu'elle est partie à la convention notariée d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire revêtue de la formule exécutoire, objet de la présente procédure et qu'étant le débiteur principal, elle a qualité pour agir et défendre en justice, s'oppose à ce moyen;

Suivant les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*
1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,
2°A la qualité pour agir en justice,
3°possède la capacité pour agir en justice » ;

De ces dispositions, il résulte que pour agir en justice ou pour se voir traduire en justice, il faut d'abord justifier d'un intérêt notamment de la violation ou la méconnaissance d'un droit juridiquement protégé, ensuite avoir la qualité pour agir c'est-à-dire disposer d'un titre qui donne pouvoir ou le droit de solliciter du juge, l'examen de sa prétention et enfin, avoir la capacité pour ester en justice qui suppose l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer;

En l'espèce, des pièces du dossier, il s'infère la société FILAKO a été désignée tant sur le commandement valant saisie immobilière que sur la sommation à prendre connaissance cahiers des charges en sa qualité de débitrice principale ;

Ainsi, elle a intérêt et qualité à faire valoir ses moyens de défense aux côtés de la SCI ALVOCI, caution hypothécaire, en déposant des dires et observations au cours de la présente action, même si elle n'a été désignée qu'à titre d'information;

En outre, le tribunal rappelle que les dires et observations sont les moyens de défense exposés par les parties qui ont connaissance de la procédure de saisie immobilière entreprise contre elles et leur recevabilité est régie par l'article 270 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation

des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de ce texte : « *...les dires et observations seront reçus, à peine de déchéance jusqu'au cinquième jour précédant l'audience éventuelle ...* » ;

Il en résulte que les dires et observations doivent être déposés, à peine de déchéance, au plus tard le cinquième jour précédant l'audience éventuelle ;

En l'espèce, il est constant que l'audience éventuelle a été fixée au 07 septembre 2017 et les dires et observations ont été déposées le 31 août 2017, soit cinq (05) jours précédant ladite audience éventuelle, tel que prescrit par les dispositions sus visées;

Il s'ensuit que le délai de 05 jours prescrit par la loi pour le dépôt des dires a été respecté ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la demanderesse et de déclarer les dires et observations de la société Ivoire FILAKO Service International et de la SCI ALVOCI recevables comme intervenus dans les forme et délai prévus par la loi;

AU FOND

Sur le bien-fondé des dires et observations des sociétés Ivoire FILAKO Service International et SCI ALVOCI

Sur la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière

La société Ivoire FILAKO Service International et la SCI ALVOCI prétendent que le commandement aux fins de saisie immobilière du 22 mai 2017 est nul, parce qu'il a été signifié aux mêmes date et heure, à une seule adresse, au siège de la caution hypothécaire sis à Abidjan et à celui de la débitrice principale sis à Agnibilékro;

La demanderesse s'y oppose au motif que la société ivoire FIOALAKO a ses bureaux à Abidjan et en vertu de la théorie jurisprudentielle des gares principales, les actes peuvent y être servis ;

Aux termes de l'article 254 de l'acte uniforme précité, « *A peine de nullité, toute poursuite en vente forcée d'immeubles doit être précédée d'un commandement aux fins de saisie.*
A peine de nullité, ce commandement doit être signifié au

débiteur et le cas échéant au tiers détenteur de l'immeuble et contenir :
1) la reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette, ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ;
2) la copie du pouvoir spécial de saisir donné à l'huissier ou à l'agent d'exécution par le créancier poursuivant, à moins que le commandement ne contienne, sur l'original et la copie, le bon pour pouvoir signé de ce dernier ;
3) l'avertissement que, faute de payer dans les vingt jours, le commandement pourra être transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à partir de sa publication ;
4) l'indication de la juridiction où l'expropriation sera poursuivie ;
5) le numéro du titre foncier et l'indication de la situation précise des immeubles faisant l'objet de la poursuite; s'il s'agit d'un immeuble non encore immatriculé, le numéro de la réquisition d'immatriculation; et, s'il s'agit d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative, sa désignation précise ainsi que la référence de la décision d'affectation ;
6) la constitution de l'avocat chez lequel le créancier poursuivant élit domicile et où devront être notifiés les actes d'opposition au commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie.

Il résulte de ces dispositions que le commandement valant saisie immobilière doit être signifiée au débiteur ;

Or, s'agissant d'une personne morale, qui par définition et par opposition à la personne physique, n'a pas d'existence matérielle, les actes de procédure la concernant sont servis à son siège social et remis à son représentant légal ou à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet ;

En l'espèce, il ressort du commandement valant saisie immobilière en date du 22 mai 2017 critiqué, qu'il a été servi au siège social de la société Ivoire FILAKO Service International, SARL, et reçu par sa gérante, madame KONATE Aïcha, dont les actes, en application de l'article 329 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, engagent ladite société;

Et, il s'induit des pièces du dossier que Madame KONATE Aîcha est la gérante des deux sociétés défenderesses ;

En outre, l'article 297 alinéa 2 de l'acte uniforme précité dispose que « *Les formalités prévues par ces textes et par les articles 254, 267 et 277 ci-dessus ne sont sanctionnées par la nullité que*

si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. » ;

Il ressort de ce texte que la nullité prescrite par l'article 254 est une nullité relative qui exige que la partie qui se prévaut de l'irrégularité d'une formalité prévue par ce texte doit faire la preuve du préjudice qu'elle subit;

En l'espèce, la société Ivoire FILAKO n'a pas rapporté la preuve d'un tel préjudice du fait de la signification du commandement aux fins de saisie immobilière à la même adresse que celle de la SCI ALVOCI;

Ainsi, cette dernière ne peut valablement soutenir que ledit acte ne lui ayant pas été remis à l'adresse de son siège social, il doit être annulé ;

D'ailleurs, elle a eu connaissance de la procédure initiée contre elle puisqu'elle a pu constituer conseil et produire ses dires dans les délais ;

Il convient dès lors de dire ce moyen mal fondé et de le rejeter ;

Sur la nullité de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges

La débitrice principale et la caution hypothécaire prétendent que la sommation d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges est nul parce qu'il n'indique pas la qualité de la personne qui l'a reçue et n'a pas été signifiée à leurs sièges respectifs ;

Aux termes de l'article 269 de l'acte uniforme sus visé dispose que : « *Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, le créancier saisissant fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication, au greffe, du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires.*
A peine de nullité, cette sommation est signifiée au saisi, à personne ou à domicile, et aux créanciers inscrits à domicile élu. » ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que la personne morale dont le bien fait l'objet de la présente procédure est la SCI ALVOCI de sorte que c'est elle qui est le saisi au sens des dispositions sus indiquées ;

Or, le tribunal constate à l'analyse de la sommation de prendre communication du cahier des charges que ledit acte a été servi

au siège social de la SCI ALVOCI, à Abidjan, 10 BP 24 634 Abidjan 10 et régulièrement reçue par elle;

En conséquence, le défaut d'indication de la qualité de la personne qui a reçu la sommation n'étant pas prescrit à peine de nullité dudit acte, il y a lieu de dire ce moyen également mal fondé et de le rejeter ;

Sur la nullité de l'acte de cautionnement

La SCI ALVOCI estime que contrairement aux dispositions de l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des suretés, son cautionnement hypothécaire qui n'indique pas que des témoins certificateurs y ont assisté et ne comporte pas la mention manuscrite, en toutes lettres et en chiffres de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires, encourt nullité;

La CORIS BANK Côte d'Ivoire s'oppose à ce moyen et prétend qu'il est mal fondé ;

Le tribunal rappelle que l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des suretés inscrit au titre 1 dudit acte, est relatif au cautionnement à titre de sureté personnelle différent du cautionnement hypothécaire conventionnel prévu aux articles 190 et suivants du même acte uniforme ;

En outre, suivant les dispositions de l'article 195, « *Tout acte conventionnel ou judiciaire constitutif d'hypothèque doit être inscrit conformément aux règles de publicité édictées par l'Etat partie où est situé le bien grevé et prévues à cet effet* » ;

De ces dispositions, il ressort que l'inscription des droits fonciers est faite selon la loi nationale ;

Or, selon la législation ivoirienne, les actes sous seing privés sont nuls en matière immobilière de sorte qu'en l'espèce, l'acte notarié établi qui ne comporte pas de mentions manuscrites, n'encourt pas nullité ;

Et dans le cadre d'un cautionnement hypothécaire ni la mention en lettre et en chiffre du montant garanti ni la présence des témoins certificateurs en cas de cautionnement donné par une personne ne sachant lire et écrire n'est exigée, encore qu'en l'espèce, la preuve n'est pas rapportée que c'est le cas pour la gérante de la SCI ALVOCI qui a signé l'acte de cautionnement;

C'est donc à tort que la SCI ALVOCI prétend que la convention

notariée d'ouverture de crédit comportant cautionnement hypothécaire du 29 juillet 2015 est nul ;

En conséquence il y a lieu de dire ce moyen mal fondé et de le rejeter ;

De tout ce qui précède, il s'impose de dire que l'analyse des pièces du dossier révèle que toutes les formalités légales exigées pour parvenir à la vente la parcelle de terrain urbain bâti objet du titre foncier n° 51.792 de la circonscription foncière de Bingerville, sis à Abidjan, Yopougon Attié, 9ème tranche, formant les lots numéros 4.267 et 4.267 îlot 446, ensemble les constructions y édifiées consistant en un immeuble d'Habitation de type R+4, ont été régulièrement accomplies par la CORIS BANK International, créancière poursuivante ;

Il convient donc de lui en donner acte, de valider le commandement valant saisie immobilière en date du 22 mai 2017 et de renvoyer la cause et les parties à l'audience des criées du 27 décembre 2017 ;

Sur les dépens

La procédure de saisie immobilière entreprise n'étant pas encore terminée, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité des dires et observations de la société Ivoire FILAKO Service International soulevée par la CORIS BANK International Côte d'Ivoire;

Déclare recevables mais mal fondés, les dires et observations du 31 août 2017 déposés par la SCI ALVOCI et la société Ivoire FILAKO Service International;

Constate que les formalités légales exigées pour parvenir à la vente de la parcelle de terrain urbain bâti objet du titre foncier n° 51.792 de la circonscription foncière de Bingerville, sis à Abidjan, Yopougon Attié, 9ème tranche, formant les lots numéros 4.267 et 4.267 îlot 446, ensemble les constructions y édifiées consistant en un immeuble d'Habitation de type R+4, ont été régulièrement accomplies par la CORIS BANK International, créancière poursuivante ;

Lui en donne acte ;

Valide en conséquence le commandement valant saisie immobilière en date du 22 mai 2017;

Renvoie la cause et les parties à l'audience d'adjudication fixée au 27 décembre 2017;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 15 DEC 2017
REGISTRE A.J. - Vol. 441 F° 104
N° 2237 Bord 637 / 17
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre